Nations Unies CAC/COSP/WG.2/2021/L.1/Add.4

Conférence des États parties à la Convention des Nations Unies contre la corruption

Distr. limitée
9 septembre 2021
Français
Original : anglais

Groupe de travail intergouvernemental à composition non limitée sur le recouvrement d'avoirs
Vienne, 6-10 septembre 2021

Projet de rapport

Additif

V. Débats thématiques

B. Examen des difficultés rencontrées, des bonnes pratiques recensées, des enseignements tirés et des procédures à suivre pour confisquer le produit de la corruption en l'absence de condamnation pénale dans les États parties ayant pris des mesures en application du paragraphe 1, alinéa c), de l'article 54 de la Convention

1. Un représentant du Secrétariat, rappelant la résolution 8/9 de la Conférence des États parties à la Convention, a présenté la note du Secrétariat intitulée « Procédures permettant de confisquer le produit de la corruption en l'absence de condamnation pénale » (CAC/COSP/WG.2/2021/4), qui avait été établie sur la base des informations reçues de 43 États parties en réponse à une note verbale que leur avait envoyée le secrétariat, ainsi que d'informations issues de sources ouvertes et de publications.

2. Le représentant du Secrétariat a donné un aperçu des différents modèles existants de confiscation sans condamnation, lesquels pouvaient être répartis entre ceux qui étaient intégrés au système de justice pénale du pays et ceux qui y étaient extérieurs. Il existait aussi des modèles hybrides qui ne pouvaient pas être considérés comme des procédures purement pénales ni civiles. Un autre modèle encore consistait dans la confiscation basée sur la richesse injustifiée. Le représentant a aussi indiqué que la portée et les objets de la confiscation variaient selon les pays. Il a fait observer que, pour l'exécution des décisions étrangères de confiscation sans condamnation, une entraide judiciaire formelle était nécessaire et le principe de la double incrimination devait être respecté. Il a également mis en avant certaines difficultés auxquelles les États étaient confrontés et les bonnes pratiques suivies pour les surmonter.

3. Le représentant de la Colombie a souligné le rôle que jouait le Bureau du contrôleur général dans la lutte contre la corruption. Les pouvoirs de cette institution avaient été renforcés en vertu d'une récente modification de la loi, et le représentant a donné un exemple illustrant l'augmentation des actifs recouvrés par rapport aux années précédentes. En ce qui concernait les défis rencontrés, il a mentionné les difficultés que présentait l'obtention d'informations sur des actifs situés dans différents pays. Il a cité à ce sujet les pratiques de dissimulation frauduleuses qui

Merci de recycler

contribuaient au défaut de transparence quant aux bénéficiaires effectifs, ainsi que le secret bancaire, l'absence de coopération interinstitutionnelle et le manque de manuels et de guides sur la coopération internationale qui fournissent des informations sur les moyens de coopération. En rapport avec les bonnes pratiques à suivre pour favoriser le recouvrement d'avoirs, il a parlé du respect des lignes directrices publiées par les organisations internationales compétentes, dont l'Organisation internationale des institutions supérieures de contrôle des finances publiques et l'Organisation des institutions supérieures de contrôle des finances publiques d'Amérique latine et des Caraïbes, ainsi que de la mise en place de mécanismes d'échange d'informations entre autorités de différents pays. Enfin, ayant réaffirmé l'utilité des procédures pénales, il a abordé la nécessité de recourir aux procédures civiles et administratives disponibles pour le recouvrement d'avoirs.

4. Le représentant de la Nouvelle-Zélande a donné un aperçu des cadres juridiques et institutionnels de lutte contre les actes de corruption et les infractions économiques connexes en place dans son pays. S'agissant du cadre institutionnel, la Nouvelle-Zélande avait créé un groupe de lutte contre la criminalité financière composé de près de 150 analystes de renseignements financiers et enquêteurs et comptables spécialisés dans le blanchiment d'argent et le recouvrement d'avoirs. S'agissant du cadre juridique, le pays avait adopté des lois internes qui prévoyaient des mesures permettant d'enquêter efficacement sur les infractions de corruption, telles que la collecte d'informations fiscales, et exigeant la production de documents et d'informations ainsi que le recouvrement d'avoirs en l'absence de condamnation. Le représentant a signalé, parmi les difficultés rencontrées, les cas où les infractions principales avaient été commises à l'étranger et l'argent blanchi en Nouvelle-Zélande ; il a fait part au Groupe de travail des mesures prises dans ces circonstances. Il a souligné que son pays mettait en œuvre une réforme juridique qui faciliterait le gel du produit du crime généré à l'étranger. Il a indiqué que la réforme prévoyait un degré de preuve réduit et obligeait les propriétaires légitimes des avoirs constituant le produit du crime à en établir la propriété légale en Nouvelle-Zélande. En conclusion, il a énuméré quelques bonnes pratiques, telles que la collecte de données sur les résultats, la mise en place d'équipes polyvalentes bien formées et spécialisées dans les enquêtes, et l'adoption de stratégies médiatiques devant amener la collectivité à contribuer davantage à la détection des avoirs générés illicitement.

5. Le représentant de Singapour a donné un aperçu de la législation applicable dans son pays pour la confiscation du produit de la corruption en l'absence de condamnation pénale. Tout en précisant que Singapour s'appuyait, de manière générale, sur un régime de confiscation fondé sur la condamnation, il a expliqué que la législation contre le trafic de drogues et d'autres infractions graves prévoyait une exception lorsque la personne accusée était en fuite. Il a souligné que l'expression « en fuite » servait aussi à désigner les personnes qui étaient décédées avant l'ouverture de la procédure pénale ou avant la condamnation, ainsi que les personnes qui ne pouvaient pas être retrouvées, arrêtées ou extradées. Pour ce qui était du degré de preuve exigé, le représentant a expliqué que le tribunal devait disposer de deux éléments : il fallait a) que selon l'hypothèse la plus probable, la personne concernée soit en fuite ; et b) que les éléments de preuve présentés devant le tribunal soient de nature à justifier une condamnation de la personne visée, s'ils ne sont pas réfutés. Le représentant a ensuite fourni un exemple de ce type de confiscation et expliqué que le terme « confiscation » pouvait correspondre à la saisie d'une somme d'une valeur équivalente aux avantages tirés des actes incriminés. En outre, le représentant a indiqué que la confiscation civile du produit d'infractions graves avait été récemment adoptée comme une mesure envisageable dans les affaires de criminalité organisée. Il a expliqué que cette mesure pouvait être appliquée pour des infractions de corruption et qu'elle avait une portée extraterritoriale ; il fallait que les avoirs visés soient liés à une activité criminelle organisée. Les avoirs visés par une décision de confiscation pénale ne pouvaient pas faire l'objet d'une procédure de confiscation civile. Le représentant a toutefois précisé qu'un éventuel acquittement de la personne accusée n'aurait pas d'incidence sur la procédure de confiscation civile.

6. Le représentant de la Fédération de Russie a fait une présentation générale des instruments juridiques internes dont disposait sont pays, ainsi que des statistiques concernant la confiscation du produit de la corruption en l'absence de condamnation pénale. De manière générale, le cadre juridique de la Fédération de Russie comprenait des mesures visant à contrôler les dépenses des agents publics et la possibilité d'engager des actions civiles contre les personnes soupçonnées ou d'autres personnes lorsque l'origine légale de certains fonds n'était pas confirmée. Le représentant a expliqué qu'il était également possible de confisquer des fonds d'une valeur équivalente et que le Code civil de la Fédération de Russie permettait d'engager une action civile quels que soient les résultats de la procédure pénale. Par ailleurs, il a donné un aperçu des mesures et procédures destinées à rationaliser le recouvrement d'avoirs et les statistiques, ainsi que des efforts déployés en ce sens par le Bureau du Procureur général de la Fédération de Russie. Tout en évoquant les difficultés qu'impliquait la coopération internationale en dehors des procédures pénales, il a souligné que la Fédération de Russie utilisait activement la Convention comme base légale pour les demandes qu'elle adressait à des autorités étrangères. Rien qu'en 2020, le Bureau du Procureur général avait envoyé 48 demandes internationales en dehors de toute procédure pénale, dont 22 avaient déjà été exécutées. Le représentant a exprimé l'espoir que le Réseau GlobE nouvellement créé puisse être utilisé efficacement pour faciliter à l'avenir l'échange d'informations opérationnelles. Les canaux de coopération disponible entre les services de renseignement financier, les autorités douanières, les banques centrales et les bureaux centraux nationaux d'INTERPOL étaient également mis à profit, de même que les voies diplomatiques. En conclusion, le représentant russe a présenté les défis à relever et formulé plusieurs propositions, notamment l'élaboration de nouvelles lignes directrices et la mise à jour des lignes directrices existantes sur différents aspects de la coopération internationale en matière de recouvrement d'avoirs en dehors des procédures pénales.

7. Au cours des discussions qui ont suivi, une intervenante a insisté sur la nécessité de remédier aux lacunes institutionnelles dans le domaine du recouvrement d'avoirs, et a appelé les États à mettre en œuvre des mesures efficaces pour y parvenir.

8. En réponse aux questions posées, un représentant a précisé qu'il était important d'identifier rapidement les bénéficiaires effectifs des avoirs et des comptes liés à la circulation de fonds d'origine illicite. Un autre intervenant a fait remarquer qu'il était essentiel de faire face aux risques associés aux cybermonnaies et aux difficultés à retracer leur cheminement, et qu'il était important de se concentrer sur ces problèmes et d'élaborer de nouveaux outils pour les surmonter.

9. Un intervenant a donné un aperçu des mécanismes et procédures qui permettaient, dans son pays, de procéder à des confiscations en l'absence de condamnation. Il a expliqué que son pays ne disposait pas d'un instrument juridique distinct et spécifique à cet effet, mais que les lois internes en vigueur permettaient de confisquer le produit de la corruption provenant de pays étrangers en l'absence de condamnation, à condition que certaines exigences procédurales soient respectées.